

DESTINATAIRE : Madame Mireille Paul, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
nordiques et miniers

DATE : Le 14 juillet 2014

OBJET : **Note d'analyse environnementale – Modification du
décret 914-2009 du 19 août 2009 pour le changement de
nom de titulaire de la Corporation minière Osisko en
faveur de Canadian Malartic GP
(Dossier 3211-16-003)**

Dans une lettre reçue le 9 juin 2014 à la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Corporation minière Osisko demande une modification de décret afin que le nom du titulaire de l'autorisation du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, soit dorénavant Canadian Malartic GP.

Le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, délivré à ce moment à Corporation minière Osisko, consistait à autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic et l'ensemble de ses activités.

Cette demande de modification de décret consiste uniquement en un changement de nom du titulaire. La raison invoquée par Corporation minière Osisko est d'ordre administratif. Dans le cadre d'une convention d'acquisition conjointe et d'une convention de transaction, Agnico Eagle et Yamana Gold ont fait l'acquisition de la totalité des actions en circulation de Corporation minière Osisko aux termes d'un plan d'arrangement en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. En vertu de l'arrangement, Agnico Eagle et Yamana Gold ont formé une nouvelle entité créée spécifiquement aux fins de l'acquisition, « Acquisitionco », de laquelle Agnico Eagle et Yamana Gold détiennent chacune 50 % directement ou indirectement. Acquisitionco a acheté les actions de Corporation minière Osisko et en est devenu le seul actionnaire.

Dans le cadre de l'arrangement, Corporation minière Osisko a transféré sa participation dans les actifs liés à la propriété Canadian Malartic au Québec à une société en nom collectif nouvellement formée, nommée « Canadian Malartic GP ».

...2

Canadian Malartic GP prendra aussi en charge les passifs et obligations de Corporation minière Osisko en lien avec la propriété Canadian Malartic. Canadian Malartic GP poursuivra les activités de la propriété Canadian Malartic à travers un comité de gestion conjointe composé de représentants des parties. Agnico Eagle, Yamana Gold et Corporation minière Osisko détiendront directement ou indirectement la totalité de la participation dans Canadian Malartic GP et en seront les associés.

Les pièces importantes du dossier sont :

- Lettre de M. Éric Labbé, de Canadian Malartic GP, à M^{mes} Marie-Josée Lizotte et Anick Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2014, concernant les engagements de Canadian Malartic GP, 1 page;
- Lettre de M. Luc Lessard, de Corporation minière Osisko, à M^{mes} Marie-Josée Lizotte et Anick Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçue le 9 juin 2014, concernant la demande de cession des certificats d'autorisation émis pour la mine Canadian Malartic, 2 pages et 2 annexes;
- Résolution originale anglaise de Canadian Malartic GP signée et certifiée par M. Éric Labbé, en date du 6 juin 2014, indiquant le consentement de Canadian Malartic GP à cette modification de nom de titulaire des certificats d'autorisation et des décrets en leur faveur et s'engageant à respecter les modalités et dispositions de ces derniers, 3 pages et 2 annexes;
- Traduction française de la résolution de Canadian Malartic GP signée et certifiée par M. Éric Labbé, en date du 6 juin 2014, indiquant le consentement de Canadian Malartic GP à cette modification de nom de titulaire des certificats d'autorisation et des décrets en leur faveur et s'engageant à respecter les modalités et dispositions de ces derniers, 3 pages et 2 annexes;
- Résolution originale anglaise du conseil d'administration de Corporation minière Osisko signée et certifiée par M. Éric Labbé, en date du 6 juin 2014, indiquant le consentement de Corporation minière Osisko à cette modification de nom de titulaire en faveur de Canadian Malartic GP, 2 pages et 2 annexes;
- Traduction française de la résolution du conseil d'administration de Corporation minière Osisko signée et certifiée par M. Éric Labbé, en date du 6 juin 2014, indiquant le consentement de Corporation minière Osisko à cette modification de nom de titulaire en faveur de Canadian Malartic GP, 2 pages et 2 annexes.

À la suite de l'analyse du dossier, je recommande de procéder, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement à la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, pour autoriser le changement de nom du titulaire du certificat d'autorisation en faveur de Canadian Malartic GP.

Original signé par :

Alexandra Roio
Chargée de projet